*BURKINA FASO*

*La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !*

*ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE*

*IV è REPUBLIQUE*

*PREMIERE LEGISLATURE*

# LOI N° / 10 / 94 / ADP

## PORTANT MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DANS LE TARIF DES DOUANES .

## *L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE*

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/92/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

Vu la loi N° 3/92/ADP du 3 Décembre 1992 , portant révision du Code des Douanes ;

Vu la loi N° 12/92/ADP du 22 Décembre 1992 , portant Adoption du Tarif des Douanes ;

A délibéré en sa séance du 15 Mars 1994
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La classification des produits telle que contenue dans le tarif des Douanes est modifiée par les dispositions de la présente loi .

Article 2 : Le produit ci-après du chapitre 25 est supprimé de la liste relevant de la 1ère catégorie du tarif des Douanes et reclassé à la IIème catégorie dudit tarif .

Il s'agit du ciment de la position tarifaire 25-23-90-00 ( autres ciments hydrauliques ) .

Article 3 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires , sera exécutée comme loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou , le 15 mars 1994 .

Le Secrétaire de Séance

***Larba Prosper YAMEOGO*** /

Le Président

BURKINA FASO - Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

***Dr Bongnessan Arsène YE***/